
THE APPRENTICESHIP AND TRADES
QUALIFICATIONS ACT
(C.C.S.M. c. A110)

**Trade of Pork Production Technician
Regulation**

Regulation 186/2000
Registered December 22, 2000

Definitions

1 In this Regulation,

"**Act**" means *The Apprenticeship and Trades Qualifications Act*; (« *Loi* »)

"**interprovincial standards seal**" means an interprovincial seal issued in the trade under the Canadian Council of Directors of Apprenticeship Interprovincial Standards (Red Seal) Program; (« sceau des normes interprovinciales »)

"**pork production technician**" means a person who handles and cares for pigs in the breeding, farrowing, nursery, growing and finishing stages of pork production to the standard described in the Occupational Analysis for the trade; (« technicien en production de viande porcine »)

"**prescribed fee**" means a fee prescribed by Regulation under the Act; (« droits réglementaires »)

"**trade**" means the trade of pork production technician. (« métier »)

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur le métier de technicien en
production de viande porcine**

Règlement 186/2000
Date d'enregistrement : le 22 décembre 2000

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **droits réglementaires** » Droits fixés par les règlements pris en application de la *Loi*. ("prescribed fee")

« **Loi** » La *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*. ("Act")

« **métier** » Métier de technicien en production de viande porcine. ("trade")

« **sceau des normes interprovinciales** » Sceau interprovincial applicable au métier délivré dans le cadre du programme des normes interprovinciales — sceau rouge — du Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage. ("interprovincial standards seal")

« **technicien en production de viande porcine** » Personne qui s'occupe des porcs pendant les diverses étapes de leur production — mise à la reproduction, cochonnage, pouponnière, croissance et finition — conformément aux normes du métier contenues dans le Programme d'analyse des professions. ("pork production technician")

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 132/2003.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 132/2003.

Designation of the trade

2 The trade of pork production technician is a designated trade under the Act.

Eligibility requirements

3 A person who is legally employable under *The Employment Standards Code* may become an apprentice in the trade if he or she

- (a) has successfully completed Senior 4 high school, as recognized by the Manitoba Department of Education and Training; or
- (b) has qualifications that, in the opinion of the director, are equivalent to a Senior 4 high school standing.

Apprenticeship term

4 The term of apprenticeship is two years of at least 1800 hours each year of technical training and practical experience.

Credits for previous training and experience

5(1) If an applicant applies for credits for previous training and experience under subsection 17(4) of the Act, the director shall consider

- (a) the content of any technical training that the applicant has completed; and
- (b) the applicant's previous experience in the trade.

5(2) For the purpose of subsection (1), the director may require the applicant to provide documentary evidence satisfactory to the director about the applicant's previous training and experience or to pass an examination, or both.

Désignation du métier

2 Le métier de technicien en production de viande porcine est un métier désigné en vertu de la *Loi*.

Conditions d'exercice

3 Peut exercer les fonctions d'apprenti toute personne autorisée à travailler en vertu du *Code des normes d'emploi* qui a :

- a) soit réussi le secondaire 4 conformément aux exigences du ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle;
- b) soit acquis des qualifications qui, de l'avis du directeur, correspondent au niveau d'instruction du secondaire 4.

Durée de l'apprentissage

4 La durée de l'apprentissage est de 2 années comportant chacune au moins 1 800 heures de formation technique et d'expérience pratique.

Crédits pour formation et expérience antérieures

5(1) Lorsque le candidat au poste d'apprenti demande que des crédits lui soient octroyés pour la formation et l'expérience antérieures, comme le prévoit le paragraphe 17(4) de la *Loi*, le directeur tient compte :

- a) du contenu des cours de formation technique que le candidat a suivis;
- b) de l'expérience que le candidat a acquise dans le métier.

5(2) Pour l'application du paragraphe (1), le directeur peut exiger que le candidat lui fournisse des preuves documentaires satisfaisantes de la formation et de l'expérience qu'il a acquises antérieurement et qu'il réussisse à un examen, ou qu'il satisfasse à l'une de ces exigences.

Ratio of apprentices to journeypersons

6(1) Subject to subsection (2) and section 11, the number of apprentices who may be employed by an employer in the trade shall not exceed,

(a) where the employer is recognized as a journeyperson in the trade, one apprentice plus one additional apprentice for each journeyperson employed by the employer; or

(b) where the employer is not a journeyperson in the trade, one apprentice for each journeyperson employed by the employer.

6(2) The director may authorize an adjustment in the number of apprentices employed by the employer.

Apprentice to work with journeyperson

7 An employer shall ensure an apprentice works with a journeyperson during the practical experience portion of the apprenticeship in order to learn the skills of this trade.

Minimum wage rates

8 Unless otherwise prescribed by a payment agreement or an enactment that is more favourable to the apprentice the wage rate for an apprentice, while undertaking practical experience, shall not be less than the provincial minimum wage plus the following rates:

(a) 10% of the provincial minimum wage during the first year;

(b) 20% of the provincial minimum wage during the second year.

Certificate of qualification through apprenticeship

9 The director shall issue a certificate of qualification in the trade to a person who

(a) successfully completes the apprenticeship program for the trade in Manitoba, including all technical training and practical experience; and

(b) pays the prescribed fee.

Nombre d'apprentis par compagnon

6(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 11, le nombre d'apprentis qu'un employeur peut faire travailler dans le métier :

a) ne doit pas excéder, si l'employeur est reconnu à titre de compagnon dans le métier, un apprenti plus un apprenti par compagnon au service de l'employeur;

b) ne doit pas excéder, si l'employeur n'est pas un compagnon dans le métier, un apprenti par compagnon au service de l'employeur.

6(2) Le directeur peut autoriser une modification au nombre d'apprentis que l'employeur peut faire travailler.

Compagnons et apprentis

7 Pendant la période de l'apprentissage réservée à l'expérience pratique, l'employeur veille à ce que l'apprenti travaille avec un compagnon afin d'apprendre les règles du métier.

Taux de salaire minimum

8 À moins qu'un accord de paiement ou un texte législatif ne garantisse une rémunération plus avantageuse à l'apprenti, le taux de salaire que ce dernier reçoit pendant qu'il acquiert de l'expérience pratique ne doit pas être inférieur au salaire minimum provincial majoré des pourcentages suivants :

a) 10 % du salaire minimum provincial pendant la première année;

b) 20 % du salaire minimum provincial pendant la deuxième année.

Apprentissage donnant droit au certificat

9 Le directeur délivre un certificat professionnel à l'égard du métier à l'apprenti qui :

a) termine avec succès le programme d'apprentissage au Manitoba, y compris la formation technique et l'expérience pratique;

b) verse les droits réglementaires.

Certificate of qualification with examination

10 A person who has not completed an apprenticeship program in Manitoba and who does not hold a certificate bearing an interprovincial standard seal is entitled to be issued a certificate of qualification in the trade if he or she

- (a) provides evidence satisfactory to the director indicating that, during the 5 years before the date of the application for the certificate of qualification, he or she was engaged in the trade for a period of 3 years;
- (b) passes an examination required by the director; and
- (c) pays the prescribed fee.

Transitional: designated trainers

10.1(1) For the purpose of subsection 6(1) and section 7, a person who is a designated trainer may be included as a journeyperson.

M.R. 132/2003

10.1(2) A person working in the trade may be deemed to be a designated trainer if he or she

- (a) makes application in a form acceptable to the director;
- (b) has been employed in the trade for at least three of the preceding five years; and
- (c) demonstrates, to the satisfaction of the director, experience in 70% of the tasks of the trade.

M.R. 132/2003

10.1(3) This section is repealed on January 1, 2007.

M.R. 132/2003

Délivrance de certificat sans apprentissage

10 Les candidats qui n'ont pas terminé un programme d'apprentissage au Manitoba et qui ne sont pas titulaires d'un certificat portant le sceau des normes interprovinciales peuvent obtenir un certificat professionnel à l'égard du métier s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) ils fournissent au directeur une preuve satisfaisante établissant qu'au cours des cinq années qui ont précédé la date de leur demande ils ont exercé le métier pendant au moins trois ans;
- b) ils réussissent à l'examen que le directeur leur fait subir;
- c) ils versent les droits réglementaires.

Disposition transitoire — formateurs désignés

10.1(1) Pour l'application du paragraphe 6(1) et de l'article 7, les formateurs désignés peuvent faire partie des compagnons.

R.M. 132/2003

10.1(2) Les personnes qui exercent le métier peuvent être réputées être des formateurs désignés si elles satisfont aux conditions suivantes :

- a) elles présentent au directeur une demande de reconnaissance à titre de formateur désigné, en la forme qu'il juge acceptable;
- b) elles ont exercé le métier pendant au moins trois des cinq dernières années;
- c) elles démontrent au directeur, d'une manière qu'il juge satisfaisante, qu'elles possèdent l'expérience nécessaire pour accomplir 70 % des tâches du métier.

R.M. 132/2003

10.1(3) Le présent article est abrogé le 1^{er} janvier 2007.

R.M. 132/2003

11 Repealed.

M.R. 132/2003

11 Abrogé.

R.M. 132/2003

December 12, 2000 THE APPRENTICESHIP
AND TRADES
QUALIFICATIONS BOARD:

Le 12 décembre 2000 POUR LA COMMISSION
DE L'APPRENTISSAGE ET
DE LA QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE,

Joyce Sobering
Chairperson

Joyce Sobering,
présidente

Patrick McDonnell
Board Member

Patrick McDonnell,
membre

APPROVED:

APPROUVÉ PAR :

Le ministre de l'Éducation
et de la Formation
professionnelle,

December 21, 2000 Drew Caldwell
Minister of Education and
Training

Le 21 décembre 2000 Drew Caldwell